

VD_OMNI PE.2024.0160 vom 6. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0160

FR: VD_OMNI PE.2024.0160 du 6 janvier 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0160 del 6 gennaio 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Le refus du SPOP de délivrer l'autorisation de séjour requise est conforme au droit fédéral, les recourants n'ayant pas établi, conformément à leur obligation de collaborer, l'existence de rapports de travail durables.

Erwägungen

E. 1

La lettre du 6 septembre 2024 peut être traitée comme un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Son texte exprime la volonté des recourants de contester la décision rendue le 27 août 2024 par le SPOP, avec l'objectif d'obtenir une autorisation de séjour pour l'employé. Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD). La question de savoir si la société recourante a qualité pour recourir à l'encontre d'une décision, fondée sur la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui ne lui est pas directement destinée mais qui vise son employé peut, vu le sort de la cause, rester indécise. Le SPOP a considéré que le départ pour l'étranger du recourant valait retrait de l'opposition. Or, selon la jurisprudence, le retrait d'un recours ou d'une opposition doit être en principe exprès et ne pas résulter d'actes concluants (CDAP PS.2022.0041 du 23 mai 2023 consid. 2). Cela étant, lorsqu'un étranger quitte la Suisse conformément à l'ordre qui lui a été donné, on peut retenir qu'il n'a plus d'intérêt actuel à la procédure, de sorte que son opposition devient sans objet (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). Quoi qu'il en soit, ces questions peuvent demeurer indécises (pour les motifs exprimés ci-après).

E. 2

LPA-VD), en particulier en droit des étrangers qui fonde une obligation spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge du ressortissant étranger (art. 90 LEI; ATF 142 II 265; CDAP PE.2023.0132 du 6 juin 2024 consid. 6b). Cette obligation est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'établir des faits que les parties sont mieux à même de connaître que l'autorité et que la procédure d'autorisation de séjour est ouverte à la demande de l'étranger et dans son intérêt (TF 2C_933/2022 du 9 janvier 2023 consid. 5.3.2 et les arrêts cités). En l'absence de collaboration de la partie concernée et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction en retenant qu'un fait ne peut être considéré comme établi ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 du Code civil (CC; RS 210) relatif au fardeau de la preuve (ATF 148 II 465 consid. 8.3; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP PE.2023.0132 précité consid. 6b). b) Dans le cadre de la procédure de première instance, le SPOP a requis de l'étranger des renseignements complémentaires de plus en plus précis afin d'établir sa situation professionnelle. Bien qu'il ait d'abord collaboré en fournissant une partie des documents demandés, il a par la suite cessé de répondre aux

sollicitations de l'autorité. Malgré trois demandes (lettres des 15 mai, 24 juillet et 6 août 2024) visant à obtenir le relevé détaillé de son compte bancaire ou postal de janvier à juin 2024, les fiches de salaire des mois de mai et juin 2024, ainsi que diverses attestations, le recourant n'a pas donné suite. Le SPOP ne pouvait partant, conformément à l'art. 30 al. 2 LPA-VD, que statuer en l'état du dossier. Or, sur la base des éléments disponibles, trop fragmentaires, aucun motif ne justifiait d'admettre l'opposition. Le SPOP a donc maintenu sa décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour. Bien que le dispositif de la décision attaquée mentionne que l'opposition est sans objet et que la cause est rayée du rôle, il est manifeste que l'autorité entendait signifier à l'étranger que son opposition était vouée à l'échec. Devant la CDAP, les recourants reprennent l'argumentation générale qu'ils ont présentée au SPOP. Cependant, malgré l'invitation du juge instructeur (cf. ordonnance du 11 novembre 2024), ils n'ont pas produit les documents exigés par l'autorité intimée, lesquels auraient pu, le cas échéant, conduire à une appréciation différente de la situation professionnelle de l'étranger. Dès lors, la CDAP ne peut que confirmer la décision attaquée. Le refus de l'autorisation de séjour est conforme au droit fédéral, compte tenu des doutes persistants sur l'existence de rapports de travail durables, que les recourants n'ont pas su établir.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.